



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 16-2022-12-09-00004

relatif à la mise à 2x2 voies de la RN141 sur le tronçon Exideuil-Roumazières sur les communes de Nieul, Terres-de-Haute-Charente, Exideuil-sur-Vienne et Chabanais

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, son titre I du livre II, son titre I du livre IV et son titre I du livre V ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 2017 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de la faune sauvage protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°111/2017 du 8 novembre 2017 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats ;

Vu l'arrêté complémentaire du 19 juin 2018 à l'arrêté préfectoral n°111/2017 du 8 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté complémentaire du 24 octobre 2019 à l'arrêté préfectoral n°111/2017 du 8 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2018-02-16-002 du 16 février 2018 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande de prorogation de la durée de validité de la dérogation définie à l'arrêté préfectoral n°111/2017 du 8 novembre 2017 et à l'arrêté ministériel du 04 décembre 2017, déposée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SDIT, le 2 novembre 2022 ;

Vu l'absence d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral confirmée par courriel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SDIT en date du 6 décembre 2022 ;

Considérant que, conformément à l'article 15, 5° de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée et sur option prise par le pétitionnaire, le projet a été initialement instruit selon les dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement, d'une part, et selon les dispositions particulières applicables à la dérogation aux interdictions édictées en application du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, d'autre part ;

Considérant que, conformément à l'article 15, 5° de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement sont applicables aux modifications et renouvellement des projets relevant de l'autorisation environnementale ;

Considérant qu'ainsi il y a lieu d'instruire la demande de prorogation selon les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement, en particulier les articles L. 181-14 et R. 181-46 de ce code ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 181-2, l'autorité administrative compétente est le préfet de département dans lequel se situe le projet ;

Considérant que la modification vise la prolongation de la durée de la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats pour 3 ans, cette modification est notable mais ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la prolongation de la dérogation pour une durée de 3 ans ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'atténuation et de compensation à la destruction des habitats de repos et de reproduction, ainsi qu'à la destruction de spécimens de ces espèces ;

Considérant que la nature et l'ampleur de la modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues aux articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1, ni la consultation du public ;

Considérant les conditions fixées par l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er : Modification la durée de la phase chantier

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°111/2017 du 8 novembre 2017 susvisé est remplacé par le texte suivant :

« Le début des travaux est programmé pour novembre 2017, la phase travaux s'étale sur une durée de 8 ans et doit se terminer avant le 31 décembre 2025. »

L'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 décembre 2017 susvisé est remplacé par le texte suivant :

« La présente dérogation est accordée pour la durée de l'ensemble des travaux et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2025. »

Article 2 : Autre

Les articles de l'arrêté préfectoral n°111/2017 du 8 novembre 2017 susvisé non cités au sein du présent arrêté restent inchangés.

Les articles de l'arrêté ministériel du 4 décembre 2017 susvisé non cités au sein du présent arrêté restent inchangés.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.


Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Charente et le directeur régional de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et notifié au permissionnaire.

Angoulême, le 09 DEC. 2022

La préfète



Martine CLAVEL

